VIIme SUITE DU RECUEIL

DES PIÉCES

CONCERNANT LES JESUITES D'ESPAGNE, &c.

MANDEMENT de l'Archevêque de Valence.

DE NAPLES.

ÉDIT D'EXPULSION A PERPÉTUITÉ.

— *D'Inadmiſſion des Jéſuites étrangers.*

— *Sur les Aumônes fondées.*

RÉPONSE AU MÉMOIRE DU NONCE.

DE PARME.

ÉDIT D'EXPULSION.

A MADRID,

Et ſe trouve A PARIS,

Chez ANTOINE BOUDET, Imprimeur du Roi.

1768.

17me Feuille du Recueil à placer après la Délibération du Conſeil, ſur l'Evêque de Cuenca.



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE VALENCE.

NOUS Don ANDRÉ MAYORAL, par la grace de Dieu & du S. Siége Apostolique, Archevêque de Valence, du Conseil de Sa Majesté: aux Religieuses de notre Diocèse, à leurs Confesseurs, Directeurs, & à tous autres qu'elles consultent & qui, sous ce titre, ont relation avec elles: Faisons sçavoir,

QUe le Conseil du Roi étant instruit par divers Mémoires & informations, que de prétendues prophéties & révélations fanatiques *de certaines Religieuses, sur un futur retour des Jésuites, & des rumeurs séditieuses sortoient de leurs cloîtres; a reconnu que cette fermentation des esprits, a été excitée par quelques-uns*



MANDEMENT
DE MONSEIGNEUR
L'ARCHEVÊQUE DE VALENCE.

NOUS Don ANDRÉ MAYORAL, par la grace de Dieu & du S. Siége Apoſtolique, Archevêque de Valence, du Conſeil de Sa Majeſté: aux Religieuſes de notre Diocèſe, à leurs Confeſſeurs, Directeurs, & à tous autres qu'elles conſultent & qui, ſous ce titre, ont relation avec elles: Faiſons ſçavoir,

QUe le Conſeil du Roi étant inſtruit par divers Mémoires & informations, que de prétendues prophéties & révélations fanatiques *de certaines Religieuſes, ſur un futur retour des Jéſuites, & des rumeurs ſéditieuſes ſortoient de leurs cloîtres; a reconnu que cette fermentation des eſprits, a été excitée par quelques-uns*

de leurs Directeurs spirituels, Sectateurs des maximes & de la doctrine des Réguliers qui conduisoient ces mêmes Religieuses avant leur bannissement, c'est-à-dire, avant la Pragmatique-Sanction du 2 Avril de cette année.

Que remarquant que cette prophanation non-seulement trouble la paix des Religieuses, en faisant naître entr'elles des partis, en les divisant & les ingérant dans les affaires du Gouvernement, ce que la foiblesse de leur sexe, & la retraite des Cloîtres ne leur permettent en aucune façon; mais ne peut être considérée que comme un moyen malicieusement imaginé, pour répandre des idées contraires à la tranquillité publique; car qui croiroit, si ce n'étoit chose démontrée, que des Ministres Evangéliques, sous prétexte de diriger les consciences, fomentent la rébellion dans les esprits & dans les cœurs.

C'est pourquoi, & pour arrêter le cours d'aussi répréhensibles prophanations du Sanctuaire, qui ont été très-fréquentes dans les Couvens que dirigeoient lesdits Réguliers, & d'ailleurs pour répandre sur l'état Monastique, les

effets de la protection qui lui est due, comme aussi en vertu de l'autorité souveraine, le Conseil du Roi extraordinairement assemblé le 20 Octobre dernier, a ordonné qu'il seroit écrit à tous les Evêques & aux Supérieurs des Ordres Religieux, pour leur enjoindre très-étroitement de tenir la main, & d'employer leur zéle à ce qu'on cesse d'enseigner aux Religieuses des doctrines si pernicieuses & toutes fanatiques, & de prendre garde qu'au lieu de pasteurs vigilans, il ne s'introduise des loups dispersant le troupeau: il ne doute point que nous n'éloignions promptement les sujets suspects d'abuser du ministere & de la simplicité des Religieuses; & que nous ne les remplacions par des Directeurs tels & de si saine doctrine, que les Couvents soient purgés de tout ferment d'inquiétude, & les Religieuses affermies dans l'obéissance, la fidélité & le respect dus à Dieu & au Roi gouvernant en son nom les peuples qui lui sont confiés.

Et desirant, dans ce qui nous regarde en cela, obvier à un si grand mal avec toute la promptitude possi-

ble, & nous acquitter de notre ministere, Nous vous déclarons que nous n'avons pû voir qu'avec le plus grand chagrin & la douleur la plus vive, que des Religieuses telles que vous, qui êtes ou devez être les délices de Dieu & de notre pieux Monarque, le modéle le plus parfait du peuple, l'exemple de la subordination & de l'obéissance, la régle de la paix, de la docilité, de l'humilité; comme vos prieres & vos conversations doivent être l'appui & la consolation de l'Eglise, la sûreté & le soulagement des Souverains & de leurs peuples : que vous, dis-je, ou du moins quelques-unes d'entre vous, soient devenues des pierres de scandale, ayent donné lieu à des mouvemens séditieux, mis les Tribunaux dans le cas de s'occuper de vous, & contristé le cœur de Sa Majesté qui vous aime, & dans sa pieuse affection vous regarde comme l'élite de son peuple & la bénédiction de son royaume ; ç'a été pour moi un sujet de grande affliction, & qui me fait rougir des reproches que j'ai a vous en faire.

Et de quels moyens vous êtes-vous servi pour faire éclater vos regrets de la perte de vos Directeurs Jésuites, & nourrir en vos cœurs l'espérance de leur retour? Si vous vous êtes laissé surprendre en croyant entendre la voix de Dieu, lorsqu'il ne parloit pas, vous êtes tombées dans cette malédiction prononcée en son nom, par le Prophéte Ezéchiel. * *Il y a des Prophétes insensés qui suivent leur propre esprit, & qui ne voyent rien. Ils ont des visions fausses & trompeuses, & disent, Le Seigneur l'a dit, lorsque le Seigneur ne les a point envoyé pour dire cela: & cependant ils continuent d'assurer la vérité de leurs prophéties. Parce que vous avez annoncé des choses fausses, & que vous n'avez vû que des mensonges au lieu de la vérité; ma main, dit le Seigneur, sera sur de tels Prophétes, qui ne voyent que la vanité & le mensonge: ils ne seront point admis dans le conseil de mon peuple, ni écrits dans Israël, ni n'auront*

* Ezech. c. 13.

de part dans son héritage; & je leur ferai connoître que je suis leur Dieu & leur Seigneur, parce qu'ils ont séduit mon peuple en disant : la paix où il n'y avoit point de paix. Ce ne sont point là, cheres & respectables Religieuses, des moyens propres à vous mériter de la part de Dieu, les consolations que vous desirez dans l'affliction toute volontaire & peu raisonnée qui vous abat, ni à vous concilier l'amour du Roi, sa protection & ses bienfaits. Les prieres ferventes auxquelles vous avez coutume de vous adonner, la subordination, la charité, la paix véritable, l'impartialité, le détachement de toutes choses, & l'attention continuelle à détourner vos yeux & vos oreilles des discours & des vanités du siécle, selon les vertus propres de votre état, vous assureroient beaucoup mieux les véritables & solides consolations que vous pouvez desirer.

Par quel motif avez-vous prophané ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, pour vous confondre avec les moins instruits & les plus séditieux?

Eſt-ce d'être privées des inſtructions des Réguliers bannis? Mais depuis leur départ, l'enſeignement de l'Egliſe vous a-t-il manqué? Et vous a-t-on propoſé d'autres Sacremens, une autre Loi, d'autres préceptes, d'autres manieres d'adorer Dieu que ce que vos peres vous ont appris? Selon vous, apparemment, la Religion Catholique a été bannie avec les Jéſuites; mais notre pieux Monarque la profeſſe de tout ſon cœur: les Tribunaux veillent ſur elle; les Prélats, pour la maintenir dans toute ſa pureté, ſont toujours en garde contre l'héréſie. Que vous manque-t-il donc, pour être ſi inquiétes, ſi troublées? Avez-vous pu penſer dans l'excès de votre paſſion, que parmi tant d'Eccléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, il ne pouvoit s'en trouver aucun qui fut capable de gouverner vos conſciences? Direz-vous que votre direction eſt ſpécialement réſervée, comme par privilége, aux Réguliers bannis; & que ſi quelques autres peuvent en être capables, on ne les trouvera que parmi ceux qui ſont attachés à leur doctrine? Je ſçais que pluſieurs d'en-

tre le peuple pensent de la sorte; mais il seroit bien affligeant que quelques-unes d'entre vous eussent de pareils sentimens. Le grand honneur que vous feriez à l'Eglise de Dieu, le grand fruit que vous auriez tiré des instructions de ces Peres! ce n'étoit donc point à tort, diroit-on, qu'ils exigeoient tant de soumission & d'attachement à leurs maximes.

Mais ne sont-ils pas plutôt dans Israël de ces Pasteurs, qui, s'écrie Ezéchiel, *ne pensent qu'à eux-mêmes.* * *N'est-ce donc pas aux Pasteurs à paître leurs troupeaux? Vous avez mangé leur lait, vous vous êtes habillés de leur laine, vous vous nourrissiez de ce qu'il y avoit de plus gras, & vous ne paissiez point mon troupeau? Vous n'avez point fortifié ce qui étoit foible, vous n'avez point guéri ce qui étoit malade, vous n'avez point remis & bandé ce qui étoit cassé, vous n'avez point soigné ce qui étoit abject; & ce qui*

* Ezech. cap. 34. v. 2. & suiv.

étoit égaré, vous ne l'avez point cherché ; mais vous avez gouverné avec empire & avec dureté. Déplorable caractère dans ceux qui conduisent les ames ! N'avoir d'autre but que son propre intérêt, dans un ministere qui ne doit tendre qu'à l'intérêt commun des fidéles : tirer des profits temporels de ce qui est purement spirituel : former des partis où tout doit être charité & union, rallumer la guerre par le moyen du Sacrement de réconciliation qui doit au contraire affermir la paix : fomenter la discorde entre les Parens : se prévaloir de l'aveu des misères & des foiblesses des hommes, pour s'acquérir du crédit & de l'autorité : abuser de la soumission & de l'humiliation chrétiennes : se faire croire nécessaires dans le tribunal de la vérité : consentir à être préferés à tous les autres, pour décider des cas embarrassans : condescendre, tolérer, flatter le troupeau qu'on conduit de peur d'en diminuer le nombre, pour le grossir, & pour s'élever aux dépens de l'estime dûe à des Directeurs pleins de zèle :

former des partis pour dominer en soutenant des opinions particulieres, & les donnant pour la Loi de Dieu & de son Eglise. Quel abyme d'iniquités, quels traits effrayans, quand ils sont réunis ! Un seul suffiroit pour éloigner à jamais de la direction des ames, le malheureux en qui il se rencontreroit.

Je ne vous dissimulerai point, non plus [*aux Directeurs des Religieuses*,] que vous n'avez point fait assez d'attention aux suites funestes & infaillibles de votre facilité & de votre condescendance. Votre zèle & votre autorité ne devoient-ils pas étouffer dans leur naissance, ces idées de miracles & de prophéties, puisque vous sçavez que rien n'est plus propre à émouvoir les Fidéles, que ce qui est relatif à la Religion, qu'alors tout est de conséquence, que mépriser ou tolérer mal-à-propos, n'est rien moins que sacrilége. Vous n'avez pu manquer d'observer, à moins que vous n'ayez à dessein fermé les yeux & les oreilles, que certaines classes de Directeurs pleins de science & de zèle, ont été re-

gardés avec mépris & estimés peu de chose ou rien, quand on ne les a point jugés pernicieux. Vous ne l'ignorez point. Vous êtes donc sans charité, sans zèle, sans amour de la Religion & de la cause de Dieu, si vous permettez à ceux qui sont sous votre conduite, de mettre en œuvre un moyen si sacrilége & si impie. Il n'a tenu qu'à vous de remarquer qu'il s'est introduit une mode par une espece de raison d'état, d'élire tels ou tels Directeurs ; vos lumieres étoient plus que suffisantes pour en prévoir les suites, qui en effet ont eu lieu; & ne devoient-elles pas écarter ces nuages & dissiper ces ténèbres ? Vous en connoissez plusieurs, avec lesquels si vous vous mesurez, vous reconnoîtrez que votre mérite personnel n'est ni si éclatant ni si unique, que tout le monde doive se mettre sous votre direction, en laissant là en mépris des personnages que vous sçavez en votre conscience être sçavans & pieux. Vous n'avez point travaillé, avec la force & l'autorité qui convenoit, à désabuser ces Reli-

gieuses de leurs vaines préventions ; de leurs fausses idées, & à les guérir de leur ignorance & de leur passion. Ainsi vous vous dénoncez vous-mêmes, vous vous avouez coupables, vous vous condamnez en favorisant une conséquence qui n'a point de principe, puisqu'elle n'est point fondée de votre côté sur l'éminence d'une vertu reconnue, qui vous mérite la préférence sur tous les autres ; au contraire, vous avez laissé subsister l'effet de cette conséquence, cette funeste division : * *Je suis à Paul, je suis à Apollon, je suis à Cephas, & moi je suis à Jesus-Christ.*

Ce que vous avez permis mal-à-propos, ou occasionné par votre inattention, votre négligence, ou votre tolérance, a donné lieu à de nouveaux ordres du Conseil Royal, *qui ne doute point*, dit-il, *que nous n'éloignions présentement du ministere, les personnes suspectes qui ont abusé de la simplicité des Religieuses, & que nous ne leur donnions des Directeurs tels & de si bonne doctrine, qu'il soit rassuré de leur part sur*

la soumission, la fidélité & le respect, qui sont dûs à la Majesté divine & au Roi. Nous ne souffrirons rien qui aille contre le but que se propose le Conseil : l'exclusion des personnes suspectes, & la nomination de ceux qui sont dignes d'exercer le saint ministere, nous paroissant en effet indispensables.

Vous ne pouvez alléguer la cause d'ignorance, après la publication & la notification que je vous ai faite de la Pragmatique sanction ; Loi par laquelle notre digne Monarque ordonne le silence. Vous êtes membres de l'Etat. La grandeur de votre caractere & la supériorité de vos lumieres, devoient éclater par la plus exacte observation des loix, afin que votre exemple contînt le peuple dans une juste soumission. Je pense qu'il en a été ainsi, dans la plus grande partie de mon Diocèse. Mais comme il est extrêmement difficile de découvrir dans un aussi grand nombre de Confesseurs, ceux qui ont excité ou toleré ces visions Fanatiques, au préjudice de la tranquillité publique, que les sages précautions

du Conſeil nous aſſurent; dans le deſir que nous avons de concourir au ſuccès de ſes deſſeins & à la paix du Royaume, nous ſuſpendons les pouvoirs de tous les Confeſſeurs Séculiers & Réguliers des Religieuſes ſujettes à notre juriſdiction, excepté leurs Confeſſeurs ordinaires, & ceux que nous leur enverrons pour leur conſolation ſpirituelle : étant très-diſpoſés d'ailleurs à leur accorder ceux qu'elles nous demanderont en particulier, pourvu que nous ſoyons aſſurés qu'elles cherchent de bonnes inſtructions, ſans aucun eſprit de parti ; & les avertiſſant de ne s'occuper dans le tribunal de la Pénitence, que de l'amendement de leur vie, & non d'affaires qui ne conviennent ni au Lieu Saint, ni à l'Etat Religieux ; comme auſſi qu'elles ne ſe propoſent d'y trouver que de vrais Miniſtres de J.C. & non des gens de parti, de paſſions, & de vûes temporelles.

Après l'humble priere que nous faiſons au Seigneur de benir nos ſoins & notre ſollicitude Paſtorale, notre inſtruction produira ſans

doute les bons effets que nous desirons, la paix des consciences, l'union, la charité mutuelle, l'amour de Dieu, la tranquillité publique, la fidélité envers le Roi, & le respect à l'égard des Tribunaux. Au Palais Archiépiscopal de Valence, ce 15 Novembre 1767.

✠ *ANDRÉ, Archevêque de Valence.*



FERDINANDO IV.

Per la grazia di Dio, Re delle due Sicilie, e Gerusalemme, &c Infante delle Spagne, Duca di Parma, Piacenza, Castro, &c. Gran Principe Ereditario della Toscana, &c. &c. &c.

LA quiete, la sicurezza, e la felicità de' Nostri amatissimi Popoli, avendoci obbligato ad uniformarci al parere concordemente propostoci dalla Giunta degli Abusi, con representanza de' 25 del passato mese di Ortobre, e al sentimento di altre Persone distinte pel loro carattere Ecclesiastico, e per la pietà, e dottrina: Abbiam risoluto, e facendo uso di quella suprema indipendente potestà economica, che riconosciamo immediatamente da Dio, alla Nostra So-

EDIT

Pour que la Société dite de JESUS *soit supprimée & éloignée pour toujours des Royaumes des deux Siciles.*

FERDINAND IV.

Par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles, & de Jerusalem, &c. Infant d'Espagne, Duc de Parme, de Plaisance, de Castro, &c. Grand Prince héréditaire de Toscane, &c. &c. &c.

LE desir que nous avons d'affermir le repos, la sûreté, & le bonheur de nos Peuples, objets de notre plus tendre affection, nous ayant engagé à nous conformer à l'avis unanime que la *Commission des Abus* nous a donné le 25 du mois d'Octobre dernier, & au sentiment de quelques autres personnes de l'Ordre Ecclésiastique, recommandables par leur science & par leur piété ; & faisant usage du pouvoir souverain & indépendant que nous connoissons tenir immédiate-

vranità dalla ſua Onnipotenza inſeparabilmente unita pel governo, e regolamento de' Noſtri ſudditi, vogliamo, e comandiamo che la Compagnia detta di Gesù ſia per ſempre abolita, ed eſcluſa perpetuamente da' Noſtri Regni delle Sicilie.

I. Ordiniamo perciò, e comandiamo, che tutti gl'Individui della Compagnia ſuddetta Sacerdoti, Diaconi, e Suddiaconi ſiano eſpulſi dalle Sicilie: e tutti anche i Chierici, e Novizii, e Laici, i quali vogliano ritenerne l'abito, e ſeguirne l'Iſtituto.

II. Ordiniamo ancora, e comandiamo, che gli Eſpulſi non poſſano mai più ritornare ne' Noſtri Regni, ſotto pena di eſſer trattati come rei di leſa Maeſtà; ancorchè uſciſſero dall' Ordine con licenza formale del Papa, laſciaſſero l'abito, o paſſaſſero ad altro Ordine.

III. Ordiniamo, e comandiamo, che tutti i beni temporali della Com-

ment de Dieu, & qui a été inséparablement uni par sa toute puissance, à notre autorité Royale, pour le Gouvernement œconomique & politique de notre Etat : Nous nous sommes déterminés à ordonner que *la Compagnie, dite de Jesus, soit pour toujours supprimée & éloignée de nos Royaumes des deux Siciles.*

A ces causes, Nous voulons & Ordonnons, 1°. Que tous les membres de cette Compagnie, Prêtres, Diacres & Soudiacres soient bannis de ces Royaumes, de même que tous les Clercs, Novices & freres Lais, en dépendans, qui voudront garder l'habit, & suivre l'Institut de cette Société.

II. Que ceux qui auront été exclus de nos Royaumes, par la présente Ordonnance, ne puissent jamais y rentrer, sous peine d'être poursuivis comme criminels de Leze-Majesté ; quand même ils auroient quitté leur Ordre, par permission expresse du Pape, & changé d'habit, ou auroient passé dans un autre Ordre.

III. Que tous les biens temporels de la susdite Compagnie, soit meubles,

pagnia suddetta, così mobili, come stabili, rendite, ed altri effetti qualsivogliano, si occupino nel Nostro Real Nome: riservandoci di farne colla Nostra pietà, e amore pe' Nostri Popoli quell'uso, che stimeremo più utile, e conveniente al ben pubblico.

IV. E facendo uso della Nostra Real Clemenza dichiariamo, ed abbiamo ordinato, che a tutti Gesuiti Nostri sudditi, che siano in sacris, si assegnino ducati sei mensuali per ciascuno, vita loro durante pel loro mantenimento fuori de' Nostri Regni: a qual effetto debba ciascun di loro costituire il parente più prossimo, e che sia idoneo, ad esigere la detta vitalizia prestazione, a cui si pagherà dal Nostro Real Erario, e da cui ciascuno la riceverà. Non volendo, che sieno compresi in questo atto di Nostra Real Clemenza, i Novizii, i Chierici, e i Laici, i quali ultroneamente dopo la Nostra Real dichiarazione han voluto seguitar la Compagnia: siccome il tutto è prescritto ne' §. §. X. XI. e XXVI. delle *Istruzioni*; i quali

foit immeubles, rentes ou autres effets quelconques, foient mis fous notre main Royale ; nous réfervant d'en faire l'ufage le plus utile & le plus convenable au bien public, que pourront nous infpirer notre piété & notre affection pour nos peuples.

IV. Suivant les mouvemens de notre clémence Royale, nous déclarons, qu'il a été par nous ordonné, qu'on payera fix ducats (*a*) par mois à chacun des Jéfuites, du nombre de nos fujets, qui font dans les Ordres Sacrés, leur vie durant, pour leur entretien & fubfiftance hors de nos Royaumes ; & à cet effet, chacun d'eux donnera fa procuration à fon plus proche parent, capable de cette fonction, pour recevoir cette penfion alimentaire, qui lui fera délivrée par notre Tréfor Royal. Mais nous ne voulons pas que cet acte de notre clémence Royale s'étende aux Novices, Clercs

(*a*) Le ducat vaut actuellement quatre livres trois fols & quatre deniers monnoie de France, de forte que les fix ducats font vingt-cinq livres tournois.

vogliamo, e ordiniamo, che sieno esattamente osservati.

V. Ordiniamo, e comandiamo, che questa pensione vitalizia assegnata s'intenda subito cessata a tutti gl'Individui, nel momento, in cui alcuno di essi, o altri della loro Compagnia, o con nome espresso, o con finto, o qualunque altra persona, anche fuori della Compagnia, scrivesse, impugnasse con qualunque titolo di Apologia, o altro, questa Nostra Reale determinazione. Ordiniamo perciò, e comandiamo a tutti, e qualunque de' Nostri sudditi, sotto pena d'incorrere nella Nostra Reale indegnazione, di non scrivere su questa Nostra risoluzione, anche per lodarla, e approvarla, se non abbia l'ordine epresso da Noi.

VI. Ni uno de' Nostri sudditi,

& freres Lais, qui, de leur propre détermination, auront voulu demeurer attachés à la Compagnie, depuis notre Déclaration, conformément à ce qui eſt porté dans les paragraphes X, XI, & XXVI. des Inſtructions, que nous voulons & ordonnons être ponctuellement exécutés.

V. Que cette penſion alimentaire ſoit à l'inſtant ſupprimée, & ceſſe d'être payée à tous les membres de la Compagnie, dès que l'un d'entr'eux, ou autre perſonne de leur Corps, s'aviſera d'écrire ſur notre Déclaration, ſous le titre d'apologie, ou autre quelconque, ſoit que l'ouvrage porte le nom vrai, ou ſuppoſé de l'Auteur, ſoit celui de quelqu'autre perſonne, qui ſeroit même étrangere à la Compagnie. Nous défendons, en conſéquence, à tous nos Sujets en général, & à chacun en particulier, ſous peine d'encourir notre indignation de faire aucun écrit touchant notre préſente réſolution, fût-ce même pour la louer.

VI. Nul de nos Sujets, ſoit Ecclé-

Ecclesiastico, o Secolare, potrà chiedere carte di fratellanza di questa Compagnia, sotto pena di esser trattati come rei di lesa Maestà; e sotto la stessa pena dovrà chiunque le abbia anteriormente avute, fra un mese esibirle ai Capi de' Tribunali di questa Capitale, Commissario di Campagna, o Presidi delle Provincie, o Governatori de' rispettivi luoghi; i quali debbano tenerne con riserva i nomi, e rimettere le carte nella Nostra Real Segretaria di Stato.

E perchè contro di questa Nostra legge non si possa da chicchessia allegare causa d'ignoranza, e venga a notizia di tutti, ordiniamo, e comandiamo, che si pubblichi ne' luoghi soliti de' Nostri Regni; e per maggior comprovazione di questa Nostra Real determinazione sarà la presente da Noi sottoscritta, munita dal Nostro Real Suggello, e riconosciuta dal Nostro Consigliere di Stato, e Primo Segretario di Stato. Napoli li 3. Novembre 1767. FERDINANDO. *Vidit*

ſiaſtique, ſoit Séculier, ne pourra demander des Lettres d'Aſſociation à la Compagnie, ſous peine d'être traité comme coupable du crime de Leze-Majeſté; & nous ordonnons, ſous la même peine, à tous ceux qui auroient précédemment obtenu de pareilles Lettres, de les remettre dans le mois, aux chefs des Tribunaux de cette Capitale, ou dans les dehors aux Commiſſaires, Préſidens des Provinces, Gouverneurs des lieux reſpectifs, leſquels auront ſoin de tenir régiſtre de leurs noms, & de remettre leſdites Lettres dans le dépôt de notre Secrétairerie d'Etat.

Et afin qu'on ne puiſſe prétexter cauſe d'ignorance de la Loi que nous établiſſons, & qu'elle ſoit connue de tous : Nous voulons & ordonnons qu'elle ſoit publiée aux lieux accoutumés dans nos Royaumes; & pour la revêtir de toute authenticité, nous la ſignons de notre main, la muniſſons de notre Sceau, & faiſons collationner par notre Conſeiller d'Etat, & premier Secrétaire. A Naples le 3 Novembre 1767, *ſigné* FERDINAND, & *plus bas* Bernard Tanucci, Préſident;

Citus Præſ. Viceprot. Bernardo Tanucci. Dominus Rex mandavit mihi, Salvatori Spiriti à Secretis.

A dì 22 Novembre 1767. Io Carlo Caſtellano Lettore de' Regi Bandi dico di avere pubblicato la ſoprafcritta Legge con li Trombetti Reali nelli luoghi ſoliti e conſueti di queſta fedeliſſima Città di Napoli. *Carlo Caſtellano.*



Viceprotonotaire : = *plus bas*, par l'Ordre du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire.

Le 22 Novembre 1767, Moi, Charles Castellano, Lecteur des Ordonnances Royales, atteste que j'ai publié la loi ci-dessus, au son des trompettes Royales, dans les endroits ordinaires & accoutumés de cette très-fidéle ville de Naples. *Signé* Charles Castellano.



FERDINANDO IV.

Per la grazia di Dio, Re delle due Sicilie è Gerusaleme, &c. Infante delle Spagne, Duca di Parma, Piacenza, Castro, &c. è Gran Principe Ereditario della Toscana, &c.

IN seguito di quanto da Noi trovasi ordinato con legge de 3 Novembre ultimo scorso per l'espulsione de Gesuiti da nostri Regni delle Sicilie, abolizione della loro Societa, ed occupazione delle tenporalità da Medesimi possedute; ci è stato della Giunta degli Abisi rapportato sullistanze fiscali fatte nella me desima, esser necessario darsi alcuni provedimenti per l'accerto & per la totale esecuzione della suddeta nostra legge. Quindi Noi avendo tutto considerato, ed essendoci al parere della stessa Giunta uniformati abbiamo risoluto, ed ordi-

DÉCLARATION DU ROI,

Qui comprend les Jésuites chassés d'Espagne, de France & de Portugal dans la Loi d'expulsion de ses Etats.

FERDINAND IV.

Par la grace de Dieu, Roi des deux Siciles & de Jérusalem, &c. Infant des Espagnes, Duc de Parme, Plaisance, Castro, &c. grand Prince Héréditaire de la Toscane, &c.

EN conséquence de ce que nous avons ordonné, par notre loi du 3 Novembre dernier, touchant l'expulsion des Jésuites, la suppression de leur Societé, & la saisie des biens qu'ils possédoient; la *Commission des Abus* sur les instances à elle faites par le Fiscal, nous a représenté qu'il y avoit certaines mesures à prendre pour le maintien & l'entiere exécution de ladite Loi. C'est pourquoi, tout considéré, pour nous conformer à l'avis dudit Tribunal, nous avons décidé & ordonné, ordonnons &

nato, come ordiniamo, & comendiamo, da osservarsi per legge in questo nostro Regno sotto le pene infrascritte le cose sequenti.

I. Essendosi da Noi colla sudetta legge disposto, che tutti i Gesuiti costituiti in sacris dovessero essere per sempre espulsi da nostri Regni delle Sicilie, e così tutti anche i Clerici, Novizi, e Laici, i quali di loro spotanea volontà eleggessero di ritenere l'abito, e seguitarne l'Istituto, dichiariamo ora, ed ordiniamo, che sieno soggetti e conpresi nella medesima legge tutti i Gesuiti di qualunque nazione indistintamente e precisamente tutti coloro, che sono stati espulsi da Spagna, Francia, & Portogallo, e cio nonostante, che o con dispensa, o senza avessero lasciato l'Istituto de Gesuiti, ed anche che fossero tornati allo stato secolare, o passati ad altro ordine religioso. Proibendo espressamente e indistintamente ad ogni Gesuita sia nazionale, sia forastiere, espulso, o no da i domini d'altri Principi, sia secolarizato con dispensa o no passato ad altro ordine Religioso o no, che entri o che passi

commandons, qu'on obſerve, comme loi de notre Royaume, ſous les peines y contenues, les articles ſuivans.

I. La diſpoſition de notre ſuſdite Loi portant que tous les Jéſuites promûs aux Ordres ſacrés, ſeront expulſés de nos Royaumes des deux Siciles, de même que tous les Clercs, Novices & Freres Lais, qui de leur propre & libre détermination, voudroient en garder l'habit, & en ſuivre l'Inſtitut : Nous déclarons & ordonnons que *l'on comprenne dans la même loi, tous ceux deſdits Jéſuites qui ont été chaſſés d'Eſpagne, de France & de Portugal*, quand même par diſpenſe, ou ſans diſpenſe, ils auroient abandonné l'Inſtitut de la Compagnie, & ſeroient retournés à l'état Séculier, ou auroient paſſé dans quelqu'autre Corps Régulier; défendons expreſſément & indiſtinctement à tout Jéſuite, ſoit national, ſoit étranger, expulſé ou non des terres de quelque autre Prince; ſécularisé par diſpenſe ou ſans diſpenſe, transféré ou non dans un autre Ordre Religieux; d'entrer ou de paſſer

ſenza eſpreſſo noſtro Real permiſſo ſopra le terre del noſtro dominio, ſotto le pene nella ſuddeta legge contenute.

II. Ordiniamo e comendiamo à tutti noſtri ſubditi di qualunque ſtato, grado e condizione ſiano Eccleſiaſtici o ſecolari, i quali ſapeſſero, che foſſe per ſopra le noſtre terre o in publico o in privato, o di permanenza, o di tranſito, alcun Geſuita, come di ſopra, che debano arreſtarlo, e farlo arreſtare, o quando ció non ſi poſſa, denunciato a Noi, ed a noſtri Magiſtrati di governo di coteſta Capitale, e delle Provincie, affinche venga arreſtato, promettendo perciò à chi ne farà la denuncia o l'arreſto come ſopra la noſtra buona grazia e premio corriſpondente.

III. Avendo Noi proibito nel cap. 6. della detta legge a tutti i noſtri ſuddìti di tenere alcuna carta di fratellanza de Geſuiti eſpulſi, nel modo nello ſteſſo cap. deſcritto, or aggiungiamo, ed ordiniamo, che nella ſteſſa legge ſiano compreſi, e lo ſteſſo di-

ſans notre permiſſion expreſſe, ſur les terres de notre domination; ſous les peines exprimées dans la ſuſdite loi.

II. Ordonnons & commandons à tous nos Sujets, de quelque état, rang & condition qu'ils ſoient, Eccléſiaſtiques ou ſéculiers, lorſqu'il ſera venu à leur connoiſſance, que quelqu'un deſdits Jéſuites ſe trouve ſur nos terres, publiquement ou clandeſtinement, pour y demeurer, ou pour y paſſer, de l'arrêter ou le faire arrêter; ou ſi cela n'eſt pas en leur pouvoir, de nous le dénoncer, ou aux Magiſtrats prépoſés au Gouvernement de cette Capitale, ou des Provinces, afin qu'on l'arrête effectivement. Promettant pour cela, nos bonnes graces, & une récompenſe proportionnée, à celui qui aura dénoncé le Jéſuite, ou qui l'aura fait arrêter comme il a été dit.

III. Ayant défendu dans l'article 6. de la ſuſdite loi, à tous nos ſujets, de garder par devers eux, aucunes lettres de confraternité deſdits Jéſuites expulſés, en la maniere exprimée audit chapitre : Nous ajoutons & nous ordonnons maintenant, que cette loi

vieto sia fatto a tutti d'inde tenersi alcuna corrispondenza a Gesuiti anche non sudditi de nostri domini nello stesso modo, che nel cap. 1. di questo bando sta ordinato; ed affinche questa nostra Real determinazione, abbia la più essata osservanza, ordiniamo, che sotto pena di anni 3. di galera agli ignobili, e d'altri tanti di Presidio chiuso a i nobili nessuno ardisca, é precisamente, i Marinari, Vettureli, Calessieri ed altri quelsi vogliono, mandare o portare sia per mare, sia per terra lettere alli suddetti Gesuiti, o riportarne da essi, giache facendo in contrario saranno i contraventori colla suddetta pena irremissibilmente puniti. Permettiamo soltanto a streni congionti, i quali sono stati nominati de Gesuiti espulsi a riscaotere il vitalizio, di trattare di questo solo per lettere loro il detto vitalizio.

& cette défense soient entendues de maniere qu'il ne soit permis à qui que ce soit, d'entretenir correspondance avec les Jésuites, même avec ceux qui ne seroient pas de nos sujets, tels qu'ils sont désignés dans l'article premier de la présente ordonnance. Et afin que nos intentions, sur ce point soient exécutées avec la plus grande ponctualité, nous défendons, sous peine de trois ans de galere à l'égard des roturiers, & de trois ans de prison à l'égard des nobles, qu'aucun y contrevienne. Il est spécialement défendu aux Mariniers, Voituriers, conducteurs de calèches, & autres quelconques, de porter ou faire porter, soit par mer, soit par terre, aucune lettre auxdits Jésuites, ou d'en recevoir d'eux. Ceux qui en seroient coupables, subiroient irrémissiblement la susdite peine. Permettons seulement à l'égard des Jésuites expulsés ci-dessus désignés, existans hors de nos Etats, de recevoir leurs lettres concernant le payement de leur pension, & de leur répondre, uniquement sur ce point.

IV. Essendosi de Noi ordinato colla stessa legge doversi occupare tutte le temporalitá dell'abolita Compagnia de Gesuiti, ordiniamo, e comandiamo a tutti i nostri sudditi di qualunque grado e condizione ch'essi si siano, secolari, Ecclesiastici Regolari abbiano fra giorni dieci del di della publicazione delle presente, a rivelare e manifestare, se occupino beni stabili, o se ne tengono in poter loro o sappiano che altri tengono mobili, animalì, ori argenti, danaio, rendite, scritture o altra cosa appartenente alle caze de Gesuiti medesimi, & se abbiano rimesse somme di danajo, o altra roba fuori del Regno, o sappiano, che altri l'abbiano rimesse per conto de Gesuiti istessi, indrizzando si perciò in cotesta capitale al consigliere caporciota della Giunta criminale, e commissario generale della Azienda de Beni che furono de Gesuiti, D. Gennaro Pallante; e nelle Provincie a respettivi, Presidi, Commissario di Campagna, Governatore di Capua e ne Presidi di Toscana all' uditore di essi, li quali dovendo far diligenza, e ricertamento per tale causa ne Monasteri di

IV. Comme nous avons ordonné par la même loi, la saisie de tous les biens de ladite Compagnie supprimée, nous ordonnons & commandons à tous nos Sujets, de quelque rang & condition qu'ils puissent être, Séculiers, Ecclésiastiques, Réguliers, de déclarer dix jours après la publication des présentes, & s'ils occupent ou s'ils ont en leur pouvoir, ou connoissance que d'autres retiennent, des immeubles, des meubles, des animaux, de l'or, de l'argent, des especes, des rentes, des titres, des effets, qui ayent appartenus aux maisons desdits Jésuites; s'ils ont envoyé hors du Royaume quelques sommes d'argent, ou quelqu'autre chose de même espece; s'ils sçavent que d'autres personnes ayent fait de pareilles remises pour le compte desdits Jésuites. Ils s'adresseront pour faire ces déclarations, en cette Capitale au Conseiller chef de la Tournelle criminelle & Commissaire général de la direction des biens qui ont appartenu aux Jésuites, D. Gennaro Pallante; & dans les Provinces aux Commandans respectifs, aux

Monache prattichino la ſteſſa circoſpezzione e mainera que ſi uſa nelle diligenze, che ſi fanno per contrabandi. E coloro che e laſſo il detto termine di giorni dieci ſi troveranno controventori ordiniamo & comandiamo & dichiariamo che incorreranno alla noſtra Real indignazione & dovranno eſſere per ſempre banditi de noſtri domini, oltre di ſoggiacere arifare alla Regia corte il triplo di cio che per loro difetto ſi ſara occultato.

V. Aſſi curiamo e ſotto la Regia noſtra parola promettiamo, che dove alcuno avendo ritenuto ſin ora robba de Geſuiti ſentita la voce di queſto bando e di quella della propria coſcienza, fra il detto termine di giorni dieci preſcritti venga prontamente a rivelare ed eſibire quanto ritiene, o

Commiſſaires pour la Campagne, au Gouverneur de Capoüe, & dans les Préſides de Toſcane, à celui qui eſt Auditeur de ces pays. Ceux-ci ſeront tenus de faire de promptes recherches, pour le même ſujet, dans les Monaſteres de Religieuſes, mais avec la circonſpection & en la forme uſitées, dans les recherches de la contrebande. Nous déclarons que ceux qui après le terme de dix jours, ſeront convaincus d'avoir contrevenu à ces ordres, encourront notre indignation, ſeront bannis pour toujours de nos Etats, & en outre condamnés à dédommager au triple, notre Tréſor Royal, de tout ce qui aura été détourné par leur fait.

V. Nous aſſurons & promettons, ſous la garantie de notre parole Royale, que ſi quelqu'un qui auroit détenu juſqu'à préſent quelques effets des Jéſuites, venant à être inſtruit de cette Ordonnance, & écoutant la voix de ſa conſcience, ſe porteroit dans le ſuſdit terme de dix jours, à révéler & à livrer leſdits effets qu'il détient ou ſçait être détenus

ſappia che d'Altri ſi ritenga; non se gl'imputera a delitto l'averlo ſin ora ritenuto, anzi d'ora li concediamo perciò piena aſſoluzzione e perdono.

E per che venga a notizia di tutti queſta noſtra Real determinazione, vogliamo che ſi publichi ne ſoliti luoghi da codeſta Capitale e Regno & colla dovute relazioni torni a Noi per via della Segretaria di ſtato e per maggiore conferma di eſſere queſta noſtra e coſtante volontà, ſara il preſente bando munito del noſtro Real ſuggello e riconoſciuto dal noſtro Conſigliere & primo ſegretario di ſtato. Portici, 17 Decembre 1767. FERDINANDO Bernardo Tanucci vidit Pres. Viceprot. Dominus Rex mandavit mihi ſalvatori Spiriti a Secretis. A di 21 Decembre Jo Carlo Caſtellano lettore di Regi bandi dico d' aver publicato la ſupraeſcrita legge con le trombette reali nelli luoghi ſoliti di queſta Fedeliſſima Citta di Napoli.

CARLO CASTELLANO.

par d'autres ; ladite détention ne lui sera point imputée à crime, & que pleine absolution lui est accordée dès à présent.

Afin que notre détermination soit connue de tous, nous voulons qu'elle soit publiée, dans les lieux accoutumés de cette Capitale & du Royaume, qu'ensuite rapport nous en soit fait par la Secrétairerie d'Etat : & pour confirmer d'autant la vérité de notre volonté constante, le présent placard sera muni de notre Sçeau Royal, & visé par notre Conseiller & premier Secrétaire d'Etat : à Portici, le 17 Décembre 1767. *Signé* Ferdinand, *plus bas*, Bernard Tanucci. Vû par le Président Vice Protonotaire. De l'ordre du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire. Le 21 Décembre, moi Charles Castellano, Lecteur des Ordonnances Royales, déclare avoir publié la loi susdite, au son des trompettes Royales, dans les lieux accoutumés de cette très-fidéle Ville de Naples.

Signé CHARLES CASTELLANO.

FERDINANDO IV.

Per la Gracia di Dio, Re delle due Sicilie, Gerusalem, &c. Infante delle Spagne, Duca di Parma, Piacenza, Castro, &c. Gran Principe Ereditario della Toscana, &c.

ESSENDO della nostra mente, che non solo si adempiano quelle opere pie & limosine che i Jesuiti dicotesta Capitale distribuivano, o per legge di testatori, o per quelcunque altra cagione, ma che anzi tali opere si purghino di molte depravazioni e si perfezzionino: comandiamo percio, e vogliamo che si distribuiscano subito le limosine quotidiane e non rimangano per breve spazio privi quei poveri, che le percepiano o in danajo, o in pane, o in altro genere dalle case de Jesuiti di colesta Capitale, prescrivendo che tutte queste limosine abbiano a distribuirsi in avvenire delli signori paro-

DÉCLARATION DU ROI,

Sur la diſtribution des Aumônes.

FERDINAND IV.

Par la Grace de Dieu Roi des deux Siciles & de Jéruſalem, &c. Infant des Eſpagnes, Duc de Parme, Plaiſance, Caſtro, &c. Grand Prince Héréditaire de la Toſcane, &c.

NOTRE intention, n'étant pas ſeulement que l'on ſatisfaſſe à toutes les œuvres pies & aux aumônes, que diſtribuoient les Jéſuites de cette Capitale, ſoit en conſéquence de la diſpoſition des teſtateurs, ſoit par autre raiſon quelconque, mais encore que l'on réforme pluſieurs abus, dans l'exécution de ces bonnes œuvres, & qu'elle ſoit portée à une plus grande perfection : Nous voulons, & commandons que l'on diſtribue ſans délai les aumônes quotidiennes, & que les pauvres, qui les recevoient, n'éprouvent pas les moindres retards dans les diſtributions, qui

chi, cio e le limosine che si distribuivano a S. Guise a Chiaja, si distribuiscano del Paroco di sancta Maria di Gennaro Spana, e per esso dal suo Coadjutare D. Gregorio Abjuso. Quelle che si faceano nella casa della Nonziatella si distribuiscano dal Paroco di S. Marco D. Agostino Punzo. Quelle di s. Francisco Saverio Paroco di santa Anna di Palazzo D Francisco Manzo. Quelle del Jesu nuovo dal Paroco del arroceta e D. Carlo Pergamo. Quelle del Jesu vecchio dal Paroco della Rotonda D. Gennaro Antonacci. E quelle finalmente del Carminello al mercato, dal Paroco di santa Casa al mercato, D. Nicola Guida. Quindi tutti quei proveri, i quali essendo descritti nelle tabelle delle sudette case Jesuisti, percepivano queste quotidiane limosine, si indrizzano, e si presentino alli prefati respettivi parochi, i quali vengono incaritati della distribuzione da farsi in avvenire tutta in danaro, per che dalli medesimi Parochi le riceveranno ne tempi stabiliti, come prima le ricevevanoin pane,o in altro genere. E acciòche questo presente editto

leur étoient faites par les maisons des Jésuites de cette Capitale ; que toutes ces aumônes soient à l'avenir distribuées en argent, par MM. les Curés : sçavoir les aumônes qui se faisoient à *saint Jules de Chiava*, par le Curé de sainte Marie des Neiges, D. Janvier Spana, ou pour lui, par son Coadjuteur, D. Grégoire Abusio : celles, que l'on faisoit dans la maison de *la petite Annonciade*, par le Curé de saint Marc, D. Augustin Ponzo ; celle de l'Eglise de *S. François Xavier*, par le Curé de sainte Anne du Palais, D. François Manzo ; celles du *nouveau Jesus*, par le Curé de l'Arroceta, D. Charles Pergamo ; celles de l'*ancien Jesus*, par le Curé de la Rotonde, D. Janvier Antonelli ; enfin celles du marché de *Carminelles*, par le Curé de sainte Catherine & du marché, D. Nicolas Guida. Ainsi tous les pauvres, inscrits sur le Livre des susdites maisons de Jésuites, & qui en conséquence recevoient ces aumônes journalieres, devront s'adresser & se présenter aux Curés respectifs, ci-dessus nommés, chargés de la distribution qui se fera à

pervenga alla notizia di ciaſcuno a cui appartiene: vogliamo che ſi publichi ne luoghi soliti di coteſta Capitale e colle relate ſolite torni a noi per la noſtra Segretaria di ſtato, e per maggior conferma ſara munito del noſtro real ſuggello e riconoſciuto del noſtro Conſigliere e primo Segretario de Stato. Portici 16 Decembre FERDINANDO Bernardo Tannucci. Vidit cidit Præſ. Viceprotta dominus rex mandavit mihi ſalvatori Spiriti a Secretis 30 Decembre 1767. Jo Carlo Caſtellano Lettore de Regi bandi dico di aver publicato el ſopra ſcritto Editto con le trombette reali, nelli lugghi ſoliti di queſta fideliſſima Citta di Napoli.

Sorpreſſa

l'avenir en argent dont lesdits Curés recevront les fonds dans les tems fixés, au lieu du pain ou d'autre denrée que lesdits pauvres recevoient ci-devant. Afin que le présent Edit vienne à la connoissance de tous ceux qu'il appartient, nous voulons qu'il soit publié dans les lieux accoutumés de cette Capitale, & que le rapport nous en soit fait à l'ordinaire par notre Secrétaire d'Etat: & pour plus grande autenticité, il sera muni de notre Sçeau Royal, & visé par notre Conseiller & premier Secrétaire d'Etat. A Portici le 16 Décembre 1767. *Signé* FERDINAND. Bernard Tanucci, Visé par ledit Président, Vice-Protonotaire; du Mandement du Roi, Salvator Spiriti, Secrétaire. Le 30 Décembre 1767. Moi Charles Castellano, Lecteur des Ordonnances Royales, certifie avoir publié le présent Edit, au son des trompettes Royales, dans les endroits accoutumés de cette très-fidéle Ville de Naples. *Signé* Charles Castellano.

SOrpresa e ramarico e venuto al Re N S. della lettura delfoglio presentato alla M. S. dal Nunzio Pontificio a nome della Santita del Papa colla querela su de Gesuisti ch' esiliati dalle Sicilie sono entrati nello stato Ecclesiástico , e sulla confiscazione d'alcuni beni supposti del Collegio Romano, situati dentro lo stato del Re.

L'esilio antichissima costumenza di tutte le nazioni e per lo più praticato per trasferire l'esuli alli confini per assicurarsi dell' esecuzione e chiamato nel foglio *violenza ferita della sovranità ,fatto lesivo del dritto publico e della publica fede de Principali.* Chi non rimarrebe sorpreso al suono

PRECIS

De la Réponse faite à la Cour de Rome par le Cardinal Orsini, Ministre du Roi des deux Siciles en ladite Cour.

LA lecture de l'Ecrit que le Nonce Apostolique a présenté à S. M. de la part de Sa Sainteté, a causé beaucoup de surprise & de chagrin au Roi mon Maître. Il contient des plaintes, sur ce que les Jésuites bannis des deux Siciles sont entrés dans l'Etat Ecclésiastique, & sur la confiscation de certains biens, situés dans les Etats du Roi, qu'on prétend appartenir au Collége Romain.

Le bannissement usité de toute antiquité chez tous les Peuples, n'est ordinairement infligé, que dans la vûe d'écarter des limites de l'Etat ceux qu'on n'y veut pas garder. On donne cependant dans le susdit Mémoire, le nom *de violence d'injure faites à la Souveraineté, de lésion du droit & de la foi publique envers les Princes*, à

di parole si gravi, applicate ad un atto regolare, e stabilito de tutto il genere umano! Qual sovrano non sarebbe rammaricato, sentendosi accusato, di un delitto inudito di aver fatto per ben dello stato uso di quel dritto, del quale tutti i sovrani, tutti i Magistrati, tutti i secoli han fatto uso? Nuova legge, nuova massima, nuova dissiplina e questa, che il foglio esigge dal Re. Questo insolito mostra troppo quella, che non si e voluto spiegare ingegnosa intenzione di rendere al Re impossibile una espulsione, que tre grandi & riguardevoli sovrani & nazioni hanno qualificata per un spurgo necessario alla quiete, ed alla sicurezza de popoli, & delli stessi Sovrani, non può lusingarsi d'ind' esser offeso un Sovrano, quando un altro Sovrano si faccia lecito di pretendere da lui, quello che niun Sovrano hagia preteso da un altro.

l'ordre donné par S. M. pour que les Jésuites sortent de ses Etats. Qui ne seroit surpris d'entendre des reproches si graves, appliqués à un acte régulier, que pratique tout le genre humain? Quel souverain ne seroit pas offensé, de se voir accuser, comme coupable d'un délit inoüi pour avoir dans la vûe de procurer le bien de son Etat, usé d'un droit, dont tous les Souverains, tous les Magistrats, ont fait usage dans tous les tems? Ce que l'on voudroit exiger du Roi seroit une loi, une discipline nouvelles, appuyées sur des maximes également nouvelles. Mais cette prétention insolite dévoile trop nûement l'intention secrete, qu'on n'a pas voulu expliquer, de mettre le Roi dans l'impossibilité d'exécuter une expulsion, que trois des plus grands & des plus respectables Souverains, de concert avec leurs Nations, ont regardée, comme une purgation nécessaire pour le repos & la sureté des Peuples & des Souverains mêmes. Un Roi n'a t-il donc pas droit de se croire offensé; lorsqu'un autre Souverain se croit permis de lui im-

Dio volesse che bastasse a raddolcire la piaya, la scusa, che nel foglio si avanza del numero e della dichiarata volontà, della Santita sua d'ind' emettere nul suo stato Gesuiti d'altra nazzione ? Ma chi credera, che poche centinaja di jente disarmata, e di tutto altro rea, che di braura, possano giustificare la strana pretenzione di abolire una disciplina universale ! chi credera che a quelle poche centinaja Gesuiti delle Sicilie, si oppunga giustamente quello, che non si e opposto a Gesuiti di Portogallo, dal Ministero Romano, del quale e antico istituto di chiamar in tante maniere gente a Roma da tutte le parte del Christianismo ! Chi potrà ravvisare ombra di raggione sulla querela dopo di aver osservato, che il Re manterra a sue spese i Gesuiti espulsi in qualunque parte dal mondo vadano ad abitare, senza restringerne il soggiorno allo stato Ecclesiastico ! Chi potrà persuadersi di quella volontà del Papa contraria a Gesuiti

poſer des loix, qu'aucun Souverain n'exige d'un autre Prince ?

Plût à Dieu, que l'excuſe apportée dans le Mémoire, fut ſuffiſante, pour réparer l'injure qu'on fait au Roi. Cette excuſe eſt fondée, ſur le nombre des Jéſuites étrangers, que l'on fait refluer dans l'Etat Eccléſiaſtique, contre le gré, dit-on, & l'intention bien connue de S.S. Mais qui croira jamais, que quelques centaines d'hommes déſarmés, & coupables de tout autre délit que celui de trop de bravoure, ſoient capables de juſtifier l'étrange deſſein d'anéantir un droit univerſellement réconnu ? Qui pourra croire, que l'on puiſſe juſtement s'oppoſer à l'introduction de ce petit nombre de Jéſuites, lorſque celle de ceux de Portugal n'a trouvé aucune oppoſition de la part du Miniſtère Romain, accoutumé au contraire de toute ancienneté, à attirer à Rome, en tant de manieres, les peuples répandus dans les pays de la Chrétienté ? Qui trouvera jamais l'ombre de raiſon, dans la plainte qu'on fait au Roi, ſi l'on fait attention qu'il s'eſt engagé de pourvoir à la ſubſiſtance

dopo di averli veduti nel glorioso suo Pontificato, favoriti più di tutti gl'ordini Regolari e Secolari della Chiesa.

I beni supposti del Collegio Romano sono da Ministri del Re stati trovati in potere, di una quantità di Gesuiti, che dovendo esserespulsi li lasciavano vacanti. Dritto del fisco in tutte le Nazioni e di prenderne il possesso e la cura di tale sorte di beni compresi nel suo territorio per disponerne secondo se leggi. Questa disposizione, questa giustizia troverà la sua Santità ne Ministri del Re. Questa era ben attendere e d'implorare, prima di riempire l'Europa tutta di esclamazioni vaghe, le quali hanno bisogno di una Giustizia notoria, e di una Giustizia ostinatamente ne;

des Jésuites bannis, en quelque pays qu'ils fixent leur demeure, & sans les obliger à rester dans l'Etat Ecclésiastique ? Qui pourra enfin s'empêcher, de reconnoître la prédilection du Pape pour les Jésuites, lorsqu'on remarque, que durant tout le tems de son glorieux Pontificat, S. S. les a favorisés plus qu'aucun Ordre Séculier ou Régulier, qui soit dans l'Eglise.

Les biens que l'on suppose appartenir au College Romain, sur l'examen qui en a été fait par les Ministres du Roi se sont trouvés au pouvoir d'un nombre de Jésuites, qui devant exécuter leur ban les ont ensuite laissés vacans. C'est le droit du fisc, chez toutes les Nations, de prendre la possession & la garde de ces sortes de biens, situés sur son territoire pour en disposer conformément aux Loix. S. S. trouvera à cet égard dans les Ministres du Roi toutes les dispositions qu'exigent la justice & la jurisprudence du Royaume. C'est là ce qu'il falloit considerer & demander, avant que de faire retentir toute l'Europe d'exclamations vagues, qui ne doivent pas mouvoir la com-

paſſion qu'on a prétendu exciter par des clameurs prématurées, dès qu'elles ne ſont pas fondées ſur des droits évidens, & ſur un déni de juſtice, obſtinément ſoutenu.



EDIT

D'expulſion des Jéſuites des Domaines du Duc de Parme.

FERDINAND, par la grace de Dieu, Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, de Plaiſance, de Guaſtella, &c. &c.

1°. Des motifs preſſants & indiſpenſables, que nous avons mûrement examinés & vus d'ailleurs exciter le zéle de notre Conſeil d'Etat & de nos Théologiens; nous ayant porté à éteindre dans tous nos Etats, la Société dite de Jeſus; nous ne pouvons nous diſpenſer d'expulſer de nos Domaines tous les ſujets qui compoſent cette Société. Ainſi en vertu de l'abſolu pouvoir & de la pleine autorité eſſentiellement attachés à notre Souveraineté indépendante, nous arrêtons & ordonnons que toutes les perſonnes qui profeſſent l'Inſtitut des Jéſuites, ſoit Prêtres, Clercs, Novices, Coadjuteurs Temporels ou

Freres Lais, Profès ou non Profès; ſoient proſcrites pour toujours des terres de notre obéiſſance.

2°. Nous avons ordonné, pour la plus prompte exécution de notre volonté, qu'il ſoit fourni aux Jéſuites qui ſe trouvent actuellement dans nos Domaines, tout ce qui leur ſera néceſſaire pour ſe rendre, ſans retard, à leur deſtination. Quant à ceux qui ſont nés dans nos Etats ſoit qu'ils habitent préſentement dans nos Etats, ſoit qu'ils ſe trouvent dans d'autres Pays, ſitués cependant en Italie, nous accordons aux Profès une penſion viagere de ſoixante écus Romains s'ils ſont dans les Ordres Sacrés, & de quarante s'il n'y ſont pas; cette penſion leur ſera payée, ſur leur certificat de vie, dans les temps & ſelon les arrangemens qui ſeront réglés par la ſuite.

3°. Les Religieux à qui l'âge ou les infirmités ne permettroient pas de ſe mettre actuellement en route, ſeront transférés dans d'autres Maiſons Religieuſes, & là traités avec toute l'humanité & les égards poſſibles juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſuivre la deſtination des autres.

4°. Aucun desdits Religieux, de quelque nation ou qualité qu'il soit, ne pourra rentrer dans nos Etats, ni même y passer, eut-il alors obtenu du Saint Siége l'abrogation de ses vœux, & quand même il seroit vêtu de l'habit de simple Clerc ou de Laïque, ou qu'il auroit passé dans un autre Ordre Religieux; & ce, sous la peine encourue par les réfractaires aux Loix de l'Etat.

5°. Comme les biens que lesdits Religieux possédent & ceux qu'ils ont acquis en différens temps, leur ont été accordés originairement par les Souverains, nos prédécesseurs, par nos Communautés, ou par nos Sujets, pour entretenir des Maîtres dans les écoles & pour d'autres objets de piété & d'utilité publique, notre Chambre Royale prendra possession de ces biens comme étant devenus vacans, & les revenus en seront appliqués, comme ci-devant, à maintenir les Ecoles & à remplir les fondations, ainsi qu'à pourvoir aux pensions viageres que nous avons assignées suivant l'article 2 ci-dessus.

6°. Le surplus de ces revenus sera

par nous appliqué aux Hôpitaux les plus pauvres, à des œuvres pies, & tel autre établissement ou vues que nous jugerons les plus utiles.

7°. Les Novices & autres de nos Sujets qui ne seront pas Profès, & qui par conséquent, ayant la liberté de se dégager de l'Institut, voudront cependant y rester attachés, ne recevront aucune pension; mais ceux qui y renonceront, en quitteront l'habit, & retourneront dans leurs familles, pourront rentrer dans nos Etats après en avoir obtenu notre agrément.

8°. Les Procureurs de chaque Maison de Jésuites ou les chargés de leurs affaires, resteront dans chacune des Villes de leur résidence, & seront transférés dans d'autres Maisons Religieuses, afin de rendre au Commissaire que nous nommerons à cet effet un compte exact des biens fonds, des cens & des revenus de toute espece des Colléges & Maisons dont ils ont l'administration; ils seront obligés d'indiquer avec fidélité les biens meubles & immeubles appartennant à chaque Communauté ou Maison pour être distingués de ceux qui ap-

partiendroient à des particuliers.

9°. Les Vases Sacrés, Ornemens & autres effets servans au culte Divin, de quelque genre & de quelque prix qu'ils soient, resteront dans les Eglises auxquelles ils appartenoient. Nous voulons que dorénavant ces Eglises servent comme ci-devant à tous les exercices de la piété Chrétienne, & principalement à l'utilité des jeunes Etudians, les prenant dès cette heure sous notre protection immédiate.

10. Nous défendons, sous peine de notre indignation, à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils soient, & à tous étrangers demeurant dans nos Etats, d'avoir aucune liaison ou correspondance directe ou indirecte avec lesdits Religieux, si ce n'est dans les cas où soit des affaires de famille soit d'autres causes raisonnables l'exigeroient; alors il ne sera permis de leur écrire qu'après en avoir obtenu la permission du Président du Tribunal de Jurisdiction à qui l'on déduira les motifs qui déterminent à le faire, & dans le cas où l'on recevroit quelque

lettre

lettre desdits Religieux même par une voie indirecte, nous ordonnons qu'elle soit remise sur le champ audit Président.

11. Quiconque aura des lettres d'aggrégation ou d'affiliation de ladite Compagnie, ou simplement quelques papiers & écrits concernant les Jésuites en général ou quelqu'un d'eux en particulier, sera tenu dans trois jours de les remettre ou de les envoyer à notre Ministre & Secrétaire d'Etat, défendons d'en plus recevoir dès ce moment, & déclarons criminel d'Etat quiconque contreviendroit à nos intentions à cet égard.

12°. La tranquillité publique dans ces circonstances exige que nous défendions, & nous le défendons en effet sous peine d'encourir la punition la plus rigoureuse, de tenir, publiquement ou en particulier, aucun discours sur cette proscription des Jésuites, fut-ce même pour l'approuver; dans cette défense, nous comprenons spécialement toute espece d'écrits.

13°. Le profond respect dont nous

ſommes conſtamment pénétrés pour la Religion, le zele avec lequel nous la protégeons & lui faiſons rendre l'honneur qui lui eſt du, zele qui nous eſt héréditaire, ne peuvent laiſſer douter nos très-chers Sujets que, dans cette circonſtance, nous n'ayons étendu nos ſoins à ce qu'à tous égards, les Jéſuites ſoient remplacés dans les fonctions & exercices de la piété Chrétienne par des Eccléſiaſtiques ſçavans & vertueux. Nous nous ſommes adreſſés, dans une affaire d'un ſi grand intérêt, aux lumieres des Prélats de notre obéiſſance. Le Réglement que nous avons fait en même temps pour l'avantage de l'éducation publique & le progrès des Lettres, fera connoître à nos Peuples combien nous nous occupons de leur bonheur.

14°. Comme nous voulons que notre préſent Edit, ſigné de notre main, & muni de notre Sceau & de la ſignature de notre Miniſtre & Secrétaire d'Etat, ſoit obſervé par nos Sujets comme une loi de l'Etat perpétuelle & irrévocable, nous ordonnons qu'il ſoit enrégiſtré, ſuivant la forme

ordinaire, dans les Actes de notre Conſeil d'Etat, dans ceux du Tribunal de Juriſdiction & dans ceux de notre Conſeil de Plaiſance & de nos Finances & autres Archives publiques, ainſi que dans les Tribunaux de chaque Gouvernement Civil de nos différens Domaines.

Donné dans notre Palais Royal de Parme, le 3 Février 1768.

Signé, FERDINAND.

Et plus bas GUILLAUME DU TILLOT.

Va suivre le Procès de Don Benito Navarro*, jugé à Madrid le 22. Octobre* 1767*, par une commission, & le jugement confirmé par le Conseil extraordinaire le 22 Décemb.* 1767.